

Ces directives visent à aider le déclarant à remplir les statuts constitutifs pour les corporations avec capital-actions (sociétés par actions). **Ces directives ne peuvent remplacer une consultation juridique! Comme ces formulaires constituent des documents juridiques, l'Office des compagnies ne peut pas fournir de conseils pour les remplir.**

- a) Chaque rubrique des statuts constitutifs doit être remplie. Les formulaires qui ne sont pas dûment remplis seront refusés**
- b) Les formulaires doivent être dactylographiés ou lisiblement écrits en lettres moulées, et signés à l'encre.**
- c) Il faut déposer les formulaires en double sur des feuilles de papier blanc de 21,59 x 27,94 cm (8,5 x 11 po). Nous n'acceptons pas les formulaires recto verso ni des télécopies.**

Rubrique 1 – Dénomination sociale

- À l'exception des sociétés à numéro, chaque dénomination sociale doit avoir fait l'objet d'une recherche et avoir été réservée par le dépôt d'une Demande de réservation de nom. Si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez déposer la Demande de réservation de nom.
- La dénomination sociale doit correspondre exactement au nom réservé.
- La dénomination sociale doit se terminer par un élément juridique : « Incorporée », « Limitée », « Corporation » (ou une abréviation de ces termes ou leur équivalent anglais).
- Pour constituer l'entreprise sous une dénomination numérique, veuillez insérer les mots suivants :
_____ MANITOBA LTÉE (ou un autre élément juridique de votre choix)

Rubrique 2 – Adresse du bureau enregistré

- Une adresse municipale complète et le code postal sont exigés.
- L'adresse doit être située au Manitoba.
- Un numéro de case postale seul à Winnipeg ou à Brandon n'est pas suffisant.

Rubrique 3 – Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

- Peut prévoir un nombre fixe (p. ex. 1). Si un nombre fixe a été prévu, les statuts constitutifs doivent fournir les noms et adresses de ce nombre d'administrateurs.
- On a le choix d'indiquer un nombre minimal **et** un nombre maximal d'administrateurs (p. ex., au minimum 1, au maximum 7). Dans cet exemple, les statuts constitutifs doivent fournir les noms et adresses d'au moins un administrateur, mais au plus de 7 administrateurs.

Rubrique 4 – Premiers administrateurs

- Les administrateurs doivent :
 - avoir 18 ans révolus;
 - ne pas avoir le statut de « failli » (quiconque a été déclaré failli peut être administrateur après avoir reçu son acquittement complet).
 - Être des particuliers (une corporation ne peut être un administrateur).
- Vous devez fournir les noms complets et adresses de résidence de tous les administrateurs de la corporation. Les paraphes ne sont pas suffisants.
- Assurez-vous que le nombre d'administrateurs fourni dans cette section correspond aux renseignements fournis à la rubrique 3.
- Tout administrateur ne figurant pas dans la liste des fondateurs (rubrique 11) devra signer un formulaire Consentement à agir en qualité de premier administrateur, qui doit être déposé avec les statuts constitutifs.
- Au moins 25 % des administrateurs doivent être résidents canadiens.

Rubrique 5 – Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre

- Les actions représentent la propriété d'une corporation. Lorsqu'une action est émise, le titulaire de l'action devient un actionnaire de la corporation. En conséquence, toutes les sociétés avec capital-actions doivent être autorisées à émettre des actions d'une ou de plusieurs catégories (type).
- Cette section doit être remplie de façon à indiquer les noms des catégories d'actions et tout nombre maximal pour chaque catégorie, que la corporation **sera** autorisée à émettre. Ce qui ne veut pas dire que les actions ont été émises, mais seulement que la corporation pourrait émettre ces actions si elle le souhaitait. Les actions ne sont émises qu'une fois achetées à la corporation.
 - La corporation peut à son gré exiger plusieurs catégories d'actions. Le nombre de catégories d'actions pouvant être autorisées n'est pas limité.
 - Les catégories d'actions peuvent recevoir des noms divers par exemple, actions ordinaires, actions privilégiées, actions de catégorie A, actions de catégorie B, actions privilégiées de catégorie B, actions de catégorie 1, actions de catégorie 2, etc.
 - Il est facultatif de prévoir un « nombre maximal » pour une catégorie. Vous pouvez
 - soit prévoir un nombre maximal pour chaque catégorie d'actions,
 - soit déclarer « illimité » pour chaque catégorie d'actions,
 - soit ne pas prévoir de limite au nombre d'actions pouvant être émises pour chaque catégorie d'actions.

- Il n'est pas acceptable de fournir des pourcentages (%) de propriété, car ce n'est pas l'information qui est exigée dans cette section.
- La structure du capital d'une corporation peut être très simple ou très complexe. Il peut y avoir des incidences fiscales importantes, selon la manière dont la structure du capital d'une corporation est organisée. L'avis professionnel de votre avocat ou de votre comptable peut être nécessaire pour remplir cette section de manière appropriée.

Rubrique 6 – Droits, privilèges, restrictions et conditions

- Si la corporation est autorisée à émettre plusieurs catégories d'actions (rubrique 5), chaque catégorie d'actions devra comporter différents droits et restrictions. Il faut fixer des droits et des restrictions différentes selon les catégories d'actions et déterminer ce à quoi le détenteur de ces actions aura droit. Un exemple très élémentaire est la fixation des droits de vote des catégories d'actions, mais il peut aussi y avoir les droits aux dividendes ou la restitution des biens à la dissolution ou à la liquidation de la corporation. Les droits, restrictions et conditions des catégories d'actions précises peuvent avoir des conséquences fiscales importantes. L'avis professionnel de votre avocat ou de votre comptable peut être nécessaire pour remplir cette section adéquatement.
- S'il n'y a qu'une seule catégorie d'actions, vous pouvez vouloir ou non préciser les droits et restrictions de cette catégorie unique. S'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions et qu'aucune restriction ne soit prévue, veuillez inscrire « sans objet ». Si vous choisissez cette voie, le paragraphe 24(4) de la *Loi sur les corporations* prévoit que chaque action donnera les droits suivants :
 - de voter aux assemblées, à l'exception de celles auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs d'actions de certaines catégories précises;
 - de recevoir tout dividende déclaré par la corporation;
 - de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la corporation.

Rubrique 7 – Restrictions au transfert des actions, s'il y a lieu

- Lorsque des actions sont émises, les actionnaires peuvent revendre leurs actions, sauf s'il existe des restrictions spécifiques qui permettent aux actionnaires et aux administrateurs de décider qui détient des actions de la corporation, du fait de l'exigence d'une certaine approbation avant le transfert des actions.
- Une restriction sur les transferts d'actions peut prendre pratiquement toutes les formes que vous voulez. Deux restrictions courantes qui sont utilisées consistent à interdire le transfert d'actions sans l'approbation du conseil d'administration ou sans l'approbation d'un certain pourcentage des autres actionnaires.
- Si vous posez des restrictions au transfert des actions, il faudrait les indiquer dans cette section. S'il n'y a pas de restriction, vous pouvez inscrire « sans objet ».
- Sauf si vous prévoyez d'émettre des actions dans le public et si vous avez consulté la Commission des valeurs mobilières du Manitoba sur ce point, vous pouvez souhaiter imposer au moins une restriction sur le transfert d'actions.

Rubrique 8 – Limites imposées quant à l'entreprise que la corporation peut exercer, s'il y a lieu

- Bien que la plupart des sociétés ne restreignent pas les activités commerciales que la corporation peut exercer, il peut y avoir des motifs à l'imposition de restrictions. S'il n'existe pas de restrictions, vous pouvez inscrire « sans objet ».

Rubrique 9 – Autres dispositions, s'il y a lieu

- Il est possible d'ajouter des stipulations aux statuts constitutifs dans cette section, notamment des stipulations visant à satisfaire les exigences d'autres lois ou institutions.
- Si toute stipulation supplémentaire est incluse, elle devrait figurer dans cette section. S'il n'existe pas d'autres stipulations, vous pouvez inscrire « sans objet ».

Rubrique 10 - Déclaration

- Dans cette déclaration, on indique qu'à la connaissance du ou des fondateurs, il n'existe pas de personne morale, d'association, de société ou d'entreprise dont la dénomination, ou de particulier dont le nom, soit assez semblable à celui que l'on veut constituer et qui soit de nature à prêter à confusion ou à induire en erreur. Les fondateurs confirment qu'ils acceptent cette déclaration en signant les statuts constitutifs. Si les fondateurs ont connaissance de l'existence d'une dénomination ou d'un nom de cet ordre (que la dénomination sociale projetée de la nouvelle corporation ait été réservée ou non), ils ne devraient pas procéder à la signature ou au dépôt des statuts.
- Ne rien inscrire dans cette section.

Rubrique 11 - Fondateurs

- Vous devez fournir les noms complets et adresses de résidence de tous les fondateurs. Les paraphes ne sont pas suffisants. La signature de chacun des fondateurs est exigée.
- Tout administrateur (rubrique 4) administrateur ne figurant pas dans la liste des fondateurs (rubrique 11) devra signer un formulaire Consentement à agir en qualité de premier administrateur, qui doit être déposé avec les statuts constitutifs.
- Une corporation peut être un fondateur.
- Les fondateurs doivent :
 - s'ils sont des particuliers, avoir 18 ans révolus;
 - ne pas avoir le statut de « failli » (quiconque a été déclaré failli peut être un fondateur après avoir reçu son acquittement complet).